



Préserver le patrimoine  
audiovisuel  
[www.memoriav.ch](http://www.memoriav.ch)

Traduction française  
des statuts de Memoriav.

# Statuts de l'association MEMORIAV

## Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse

### Article premier Dénomination et siège

Sous la dénomination «Memoriav» est constituée une association suisse dont le siège est établi à Berne.

### Art. 2 Objet

L'association vise la promotion de la conservation, de la classification et de la valorisation du patrimoine audiovisuel suisse. Elle a notamment pour mission:

- a) de recenser le patrimoine audiovisuel (images animées et fixes et documents sonores);
- b) de prendre les mesures appropriées pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine audiovisuel suisse;
- c) de mieux valoriser le patrimoine audiovisuel suisse, de mettre sur pied et de gérer un réseau d'information reliant les institutions concernées;
- d) de faciliter la mise à disposition des sources audiovisuelles pour la recherche et le public;
- e) de suivre en permanence l'évolution technologique dans le domaine de la conservation et de la classification du patrimoine audiovisuel;
- f) de veiller à l'utilisation optimale des moyens financiers par l'intermédiaire de mesures appropriées.

### Art. 3 Collaboration et coordination

Pour l'accomplissement de sa mission, l'association peut élaborer avec ses membres des accords qui régissent leurs rapports de travail.

De même, elle peut conclure des accords avec des institutions suisses ou étrangères qui exercent une activité similaire.

#### **Art. 4      Ressources financières**

L'association finance ses activités par le biais des cotisations versées par les membres, de subventions, du revenu du capital, de dons, de legs, de prêts, etc. ainsi que par le produit desdites activités.

#### **Art. 5      Qualité de membre de l'association**

##### **a) Membres collectifs**

Peuvent être admis en tant que membres collectifs des institutions ou organismes privés et publics, ainsi que des personnes morales dont les activités ou une partie des activités résident dans la sauvegarde, la classification ou la valorisation du patrimoine audiovisuel suisse et/ou qui démontrent un intérêt pour les buts poursuivis par l'association.

##### **b) Membres individuels**

Peuvent être admis en tant que membres individuels des personnes physiques qui démontrent un intérêt pour les buts poursuivis par l'association.

Les candidat(e)s présentent leur demande d'admission au Comité directeur, qui les soumet à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

#### **Art. 6      Obligations**

Par son adhésion à l'association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, à verser la cotisation correspondante et à contribuer au rayonnement de l'association.

#### **Art. 7      Droits**

Chaque membre a le droit de participer, de voter et d'être élu à l'Assemblée générale, ainsi que de déposer des demandes à tout moment auprès du Comité directeur.

Chaque membre possède une voix.

#### **Art. 8      Démission et exclusion**

Toute démission entre en vigueur à la fin de l'année civile en cours. Elle doit être remise au Secrétariat général par écrit avec un préavis de trois mois.

Tout membre en défaut de paiement de sa cotisation pendant deux années consécutives est réputé démissionnaire, sauf exonération proposée par le Comité directeur et ratifiée par l'Assemblée générale.

Sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée générale peut exclure un membre par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Art. 9      Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité directeur;
- le directeur ou la directrice et le Secrétariat général;
- la Commission indépendante;
- l'organe de contrôle.

## **Art. 10     L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision du Comité directeur.

Le Comité directeur procède à la convocation individuelle des membres par écrit, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour, les bases décisionnelles ainsi que les candidatures.

## **Art. 11     Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes:

- a) Elle élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité directeur.
- b) Elle élit la Commission indépendante.
- c) Elle élit l'organe de contrôle.
- d) Elle fixe les cotisations des membres.
- e) Elle approuve les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle.
- f) Elle décide, sur proposition du Comité directeur, de l'admission ou de l'exclusion de membres.
- g) Elle se prononce sur des propositions des membres et du Comité directeur.
- h) Elle décide de la modification des statuts.
- i) Elle approuve les règlements élaborés par le Comité directeur sur le soutien aux projets de l'association et l'indemnisation du travail du Comité directeur.

## **Art. 12 Elections et votes au sein de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est présidée par le président/la présidente du Comité directeur.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf convention contraire de la loi et des statuts.

En règle générale, les élections et les votes ont lieu à main levée. Tout membre peut exiger le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente prévaut.

## **Art. 13 Le Comité directeur**

Le Comité directeur se compose de cinq à sept personnes issues du cercle des membres.

La composition du Comité directeur doit assurer une représentation équilibrée des compétences, des domaines spécialisés, des langues, des régions et des sexes.

Tout lien d'intérêt significatif doit être signalé avant l'élection au Comité directeur et pendant la durée du mandat.

La durée du mandat du président/de la présidente et des autres membres du Comité directeur est fixée à quatre ans. Une réélection est possible. Une deuxième réélection est possible à titre exceptionnel, si elle est confirmée par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

## **Art. 14 Compétences du Comité directeur**

Le Comité directeur est chargé de la direction stratégique de l'association. Il exerce notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) il élabore des objectifs stratégiques pour les différentes activités de l'association et veille à leur mise en œuvre et leur respect;
- b) il établit le budget;
- c) il représente l'association auprès de tiers, conjointement avec le directeur ou la directrice;
- d) il élit le directeur ou la directrice du Secrétariat général et régit le droit de signature;
- e) il établit l'organigramme en collaboration avec le directeur ou la directrice, ainsi que les règlements nécessaires pour le Secrétariat général;
- f) il élabore le règlement de soutien aux projets de l'association et le règlement relatif à l'indemnisation du travail du Comité directeur;
- g) il convoque l'Assemblée générale et établit l'ordre du jour;
- h) il soumet à l'Assemblée générale des propositions pour l'élection du président/de la présidente et des membres du Comité directeur, de l'organe de contrôle et de la Commission indépendante;

- i) il propose l'admission et l'exclusion de membres;
- j) il exerce toutes les fonctions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association aux termes des présents statuts.

Le Comité directeur est autoconstitué. Il peut désigner des commissions et des groupes de travail.

## **Art. 15 Décisions du Comité directeur**

Le Comité directeur ne peut statuer que lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente prévaut.

Les décisions prises par voie de correspondance sont valables lorsque la majorité des membres y a adhéré et qu'aucun membre n'exige la convocation d'une séance.

## **Art. 16 Indemnisation du travail du Comité directeur**

Les membres du Comité directeur ont droit à des jetons de présence et au remboursement de leurs frais, s'ils n'y renoncent pas. Les détails à ce sujet sont régis par le règlement relatif à l'indemnisation du travail du Comité directeur.

## **Art. 17 Signature**

L'association s'engage envers des tiers par la signature collective à deux du président/de la présidente et/ou du vice-président/de la vice-présidente.

Sans préjudice de l'art. 14 let. d).

## **Art. 18 Le directeur/la directrice et le Secrétariat général**

Le directeur ou la directrice dirige le Secrétariat général. Le Secrétariat général accomplit les tâches suivantes sous sa responsabilité:

- a) dans le cadre des prescriptions et décisions qui lui sont imposées, il met en œuvre les objectifs de l'association avec professionnalisme, en particulier concernant les mesures de sauvegarde et de conservation, la promotion, la coordination et l'évaluation des projets;
- b) il accomplit les travaux de gestion et de secrétariat;
- c) il participe aux séances des commissions et groupes de travail et assure leur secrétariat;
- d) il gère les relations avec les membres de l'association et d'autres associations ou institutions actives dans le domaine audiovisuel et les conseille pour les questions liées à la conservation, la classification et la valorisation de documents audiovisuels.

## **Art. 19 La Commission indépendante**

La Commission indépendante se compose de trois personnes indépendantes et vérifie, sur demande des personnes concernées, les décisions de l'association concernant les subventions.

Elle est régie par le règlement de soutien aux projets de Memoriav (art. 11 let. i).

## **Art. 20 L'organe de contrôle**

L'association procède à un contrôle conformément aux dispositions du droit des obligations en matière de contrôle restreint. Un contrôleur autorisé/une contrôlease autorisée ou une société autorisée de révision sont élu comme organe de contrôle pour un mandat d'un an. Une réélection est possible.

## **Art. 21 Récusation**

Les personnes, qui préparent, prennent ou révisent une décision pour Memoriav sont récusées si:

- a) elles ont un propre intérêt ou sont susceptibles d'en avoir un dans l'affaire;
- b) elles pourraient faire preuve de partialité dans l'affaire pour d'autres raisons.

## **Art. 22 Responsabilité et droit patrimonial**

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle concernant les engagements de l'association.

Tout membre sortant de l'association ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

## **Art. 23 Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts devra être acceptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés à voter.

## **Art. 24 Dissolution**

L'Assemblée générale peut décider à tout moment la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés à voter.

Le patrimoine de l'association dissoute est remis à la Confédération à des fins similaires.

## **Art. 25 Dispositions finales**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et remplacent les statuts révisés du 26 avril 2013.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée générale du 24 avril 2015.